DÉCLARATION DU ROI,

INTERPRÉTATIVE des Lettres Patentes du 1er Septembre 1785, concernant le pouvoir du Juge Auditeur du Châtelet.

Donnée à Verſailles le 2 Avril 1786.

Regiſtrée en Parlement le cinq Mai audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Par nos Lettres Patentes du premier Septembre dernier, Nous avons ordonné que le Juge Auditeur en notre Châtelet de Paris, ſeroit maintenu dans la connoiſſance de l'exécution de ſes Jugemens. Par cette diſpoſition, Nous n'avons entendu rien innover dans la nature & l'exercice des fonctions de ce Juge. Néanmoins comme aucun de nos précédens Edits ne lui attribue généralement le droit de connoître de l'exécution de ſes Jugemens, voulant éviter qu'il ne s'éleve quelques

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

difficultés, Nous avons réſolu d'expliquer plus amplement nos intentions. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que nos Lettres Patentes concernant le Juge Auditeur en notre Châtelet de Paris ſoient exécutées, & qu'en conſéquence ledit Juge connoiſſe de l'exécution de ſes Jugemens, pour l'interprétation d'iceux, même qu'en cas de conteſtations nouvelles qui s'éleveroient dans le cours de leur exécution en matieres pures perſonnelles juſqu'à concurrence de quatre-vingt-dix livres ſeulement, aux termes de noſdites Lettres Patentes, il puiſſe connoître deſdites conteſtations, ainſi & de la même maniere qu'il aura connu de la premiere demande; n'entendant au ſurplus que ſous le prétexte de l'exécution de ſes Jugemens, il puiſſe entreprendre aucun droit ni aucune connoiſſance au-delà des termes de nos précédens Edits & de ces préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelle garder, obſerver & exécuter ſuivant leur forme & teneur & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir; en

témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le deuxieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le douzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, LE B.^ON DE BRETEUIL. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copie collationnée envoyée au Châtelet de Paris, pour y être lue, publiée & regiſtrée: Enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le cinq Mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1786.

803

Instruction Publique

Loi

Relative au Serment à prêter par les Professeurs et autres personnes chargées de l'instruction publique, & par les Chapelains desservans les hôpitaux & prisons.

17 Avril 1791